

LE SPECTATEUR

DE

L'ORIENT.

Livr. 79. — (25 Nov.) 6 Décembre 1856.

De l'Etat politique des îles Ioniennes sous la domination de Venise, par M. Hermann Lountzi. Athènes 1856. Un vol. in 8°.

Quaque page de l'histoire de Venise respire un sentiment qu'on ne peut pas définir : il y a de l'admiration et de la terreur à la fois. Venise est la seule République qui ne fournisse point d'exemple de guerre civile ; comme c'est aussi la seule qui ait donné dans sa constitution une place au poison et à l'assassinat. (*)

Contemporaine des dissidences intestines qui ont con-

(*) Art. 37 « . . . On procédera dans cette affaire avec le plus grand secret, et en cas de condamnation à mort, on emploiera le poison de préférence à tout autre moyen, » Art. 16. « Quand le tribunal aura jugé nécessaire la mort de quelqu'un, l'exécution ne sera jamais publique. Le

tribué à la chute de l'Empire Grec, elle eut le bon esprit de s'en tenir constamment éloignée. « Jamais à Venise, dit Daru, on ne perdit le temps à disputer sur le gouvernement ou sur le dogme. Le peuple supporta son gouvernement quand il ne put l'améliorer, et garda sa religion telle qu'il l'avait reçue de ses pères. (*) » Ainsi ce sont en quelque sorte les malheurs des Grecs qui apprennent aux Vénitiens à régler leur marche politique, comme c'est aussi au contact des Grecs qu'ils doivent les premiers progrès qu'ils firent dans la carrière de la civilisation.

Etrange destinée que celle du peuple Grec ! Par deux fois il a poli ses oppresseurs, et par deux fois les inimitables beautés de sa littérature ont fait leurs délices. La langue grecque était, au 15 siècle, aussi familière aux Vénitiens qu'elle le fut aux Romains du temps d'Auguste.

Venise a renouvelé dans l'histoire moderne l'exemple de Rome républicaine. Venise et Rome ne sont pas de grandes nations, ce sont des villes puissantes. Elles s'agrandissent par la voie des armes et conservent leurs conquêtes par une politique inique mais habile. Toutes deux redevables aux Grecs des premières lumières, elles veulent néanmoins dominer leurs maîtres. Malgré leur culte pour la langue d'Homère, elles s'efforcent de l'éteindre sur le sol qui la vit naître, ou au moins elles négligent de faire tout ce qui aurait pu la maintenir

condamné sera noyé secrètement, la nuit, dans le canal Orfano. »

(Statuts, lois et règlements des seigneurs inquisiteurs d'État, etc. etc.)

(*) Daru: Histoire de la République de Venise, Tom. V, Liv. XL, § I.

dans son éclat primitif. Également profondes toutes les deux dans l'art de dominer, elles savent que le plus sûr moyen de s'attacher leurs conquêtes, c'est d'assimiler le conquis au conquérant, et elles ne reculent devant aucun moyen pour y arriver. Mais chose vraiment providentielle, elles échouent auprès des Grecs, — ces mêmes Grecs que Cicéron appelait *Graculi*, et que fra Sarpi ne trouvait bons qu'à manger du pain et à recevoir des coups de bâton, et encore il était bien aimable de Sarpi, car il n'oubliait pas le pain (*). Rome, il est vrai, l'emporte sur Venise par son amour pour la liberté, mais elle lui est inférieure sous le rapport de la politique. Venise scelle ses conquêtes par de grands établissements de commerce qui survivent à la perte de ces mêmes conquêtes.

La puissance de Venise fut toujours factice. Non seulement elle ne répondait point à l'étendue du territoire sur lequel elle dominait, mais en outre une grande partie de ses soldats n'étaient que des troupes mercenaires. Aussi elle vécut plutôt d'un certain prestige dont elle sut s'entourer, que d'éléments d'une force réelle. Et si l'on était permis de me servir d'une comparaison

(*) Dans un écrit fameux de fra Paolo Sarpi, que Machiavel n'aurait pas désavoué, écrit qui a été traduit en Français par l'Abbé de Marais sous le titre : « Le Prince de fra Paolo, ou conseils à la noblesse de Venise » on lit en passage édifiant : « Dans les colonies se souvenir qu'il n'y a rien de moins sûr que la foi des Grecs. Être persuadé qu'ils passeraient sans peine sous le joug des Turcs, comme le reste de leur nation. Les traiter comme des animaux féroces, leur rogner les dents et les griffes, les humilier souvent, surtout leur ôter les occasions de se guerir. Du pain et le bâton, voilà ce qu'il leur faut; gardons l'humanité pour une meilleure occasion. »

quelque peu vulgaire, mais qui rend bien ma pensée, je dirais que la puissance de Venise pourrait être comparée à celle d'un grand capitaliste qui, à la faveur d'un immense crédit, entreprend les spéculations les plus colossales qu'il mène à bonne fin, mais que, dans un certain moment donné, il ne saurait couvrir de ses propres fonds; aussi fait-il de son mieux pour que personne ne sache le véritable état de son coffre-fort. De même Venise pour maintenir toujours brillant le prestige de son crédit, ne permit jamais, ni dans la métropole, ni dans les colonies, la discussion sur les affaires publiques. La discussion aurait dévoilé sa faiblesse et donné la clef de ce ténébreux mécanisme gouvernemental qui a toujours fait sa force et le sujet des philippiques des écrivains philanthropes.

Certes un gouvernement toujours ombrageux et méfiant, qui de l'espionnage, des cachots, de l'assassinat et du poison fait sa force principale, ne mérite point qu'on le prenne pour modèle. Mais si, abstraction faite de toute idée de morale, l'on considère que c'est précisément par ces moyens qu'une peuplade venue de l'Asie, fit du littoral aride de l'Adriatique cette puissante République qui brava les orages de 14 siècles sans jamais fléchir, on ne pourra s'empêcher de rendre hommage à son génie. L'amour de la patrie et l'orgueil national devaient être sentis au plus haut degré dans la ville des lagunes, pour que tous les citoyens y veillassent sur elle qui ne fut pour eux qu'une véritable marâtre. Elle avait des honneurs et des trophées pour ses enfants lorsqu'ils la servaient; mais elle n'a jamais eu de pardon pour la moindre de leurs fautes.

Cette méfiance qui a toujours existé entre les gouvernés et les gouvernants, et qui les portaient à se surveiller réciproquement, voilà le secret de l'existence de Venise. Seules les nations qui ne sont pas un amalgame informe de populations éterogènes réunies par la force, celles-là seulement ne craignent point la liberté; l'esprit de conquête n'entre point dans leurs principes. Mais Venise, nous l'avons dit, n'était pas dans ces conditions: elle ne pouvait s'agrandir que par les conquêtes; ces conquêtes, elle ne pouvait les garder que par l'oppression. La liberté lui aurait donc été nuisible plutôt qu'utile. Elle aurait amené la discussion sur les choses de l'État; de la discussion seraient nés les partis et les factions; et la guerre civile en aurait été une conséquence naturelle, comme cela eut lieu à Florence, à Sienne et dans presque toutes les républiques tant anciennes que modernes. Ses ennemis instruits de sa faiblesse, mise à jour par la haine des partis et par leurs accusations réciproques, n'auraient pas manqué d'en profiter, et de mettre en danger son existence, car l'histoire n'est pas riche en exemples de partis qui oublient leurs haines à l'approche le l'étranger.

Du moment qu'à la faveur d'un grand nom, la sévérité de la loi devint lettre morte, Venise fut corrompue; car, elle perdit ce qui constitue la prospérité d'un état, le maintien scrupuleux de la loi, quelque parfaite ou quelque défectueuse qu'elle soit.

Venise tomba sans laisser de regrets; elle n'a toujours inspiré que deux sentiments, l'admiration et la terreur.

Telle fut cette fameuse République dont l'histoire touche de si près à celle de la Grèce, car outre la Morée,

Candie et un grand nombre d'îles de l'Archipel, Venise occupa celles de la mer Ionienne pendant une longue série de siècles.

Comment y gouverna-t-elle? Sa domination fut-elle un malheur pour ces îles? Y traita-t-elle les Grecs comme le célèbre Sarpi le conseillait?

Voilà des questions devant lesquelles hier encore l'histoire restait muette. Il n'y avait que des souvenirs passés à l'état de tradition. Et la tradition, on le sait, oublie le bien pour ne se rappeler que le mal et l'exagérer. Elle a fait des Vénitiens les tyrans les plus redoutables, des gouvernants avides et rapaces, toujours prêts à violenter la liberté de conscience du peuple Ionien, qu'ils chargent continuellement de nouvelles chaînes, qu'ils s'efforcent de river plus solidement par l'obscurantisme, voire même par l'extinction et l'anéantissement de la langue du pays, cette pierre angulaire de toute nationalité.

Voilà ce que la tradition nous a transmis sur la domination de Venise dans les îles Ioniennes. Et, on ne peut pas le nier, la tradition est en quelque sorte appuyée, justifiée par l'histoire, car Bignon ne manque pas de nous dire: « Venise malheureuse était reconnaissante, elle offrait aux grandes familles grecques la patriciat, à toutes au moins la liberté; triomphante, elle ne se souvient ni des services rendus, ni de ses promesses, elle n'apporte à tous les Grecs que le plus rude esclavage. » (*)

Quoiqu'il en soit, aujourd'hui l'histoire a pris la place de la tradition et des croyances populaires; et de quel intérêt doit être cette histoire, on le comprend aisément. M. Lountzi vient de remplir cette lacune.

(*) Bignon. Les Cabinets et les Peuples Chap. IV.

La tradition en jetant les plus noires couleurs de sa sombre palette sur la domination vénitienne, pour mieux témoigner de sa haine contre l'étranger, ne s'apercevait pas de combien elle rabaisait l'orgueil national; car il faut qu'un peuple soit tombé bien bas dans l'avilissement et l'ignominie, pour ne pas chercher à secouer le joug, lorsque ce joug a franchi les bornes de l'humaine souffrance.

Pénétré de cette grande vérité M. Lountzi a voulu fouiller dans le passé, le faire revivre dans les pages de son livre tel qu'il a existé, rendre justice à chacun, sans égards pour le titre et les croyances du conquérant, sans partialité en faveur du conquis; en un mot fouiller dans les tombeaux de ses pères, pour me servir de sa poétique expression. Et, hâtons nous de le dire, ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Dans une introduction d'un haut mérite le savant auteur nous peint les mille péripéties, qui, après la conquête de Constantinople par les Francs, au commencement du 13 siècle, ont chargé le sort des îles Ioniennes et ont fini par mettre les quatre principales sous la domination de Venise, savoir: Corfou en 1386, Zante, en 1482, Céphalonie, en 1500 et Sainte-Maure, en 1684.

Nous passons ensuite à la première partie de son ouvrage qui est divisé en cinq chapitres; et là il nous dévoile l'état des îles Ioniennes sous les Vénitiens. Il nous montre leur administration intérieure, l'état de l'église, celui des finances, ce qui concerne l'exercice de la justice, la condition des paysans, et il finit en assignant une large part au système féodal et aux maîtrises en vigueur à cette époque.

Deux choses principales découlent de la lecture de ce livre: que les Vénitiens sont au dessous de leur réputation de tyrannie, au moins quant aux îles Ioniennes: que les Grecs de cet état, malgré le joug de plusieurs siècles qui pesait sur eux et les persécutions de toute sorte qu'ils durent subir de la part de l'Église Latine, sont sortis vainqueurs de la lutte sans perdre la religion qu'ils reçurent de leurs pères, et cet amour de la patrie qui inspire à l'homme les sentiments les plus nobles et le porte à faire les sacrifices les plus généreux.

Corfou, comme la Grèce, a été, pendant des siècles, le pays du premier occupant. Elle a subi les caprices de plusieurs maîtres avant de se donner définitivement à Venise. Ce fut Corfou elle-même qui, d'après les représentations de l'amiral de la République Jean Miani, se détermina à envoyer une députation à Venise pour demander sa protection contre les coups de main de tous ces conquérants et aventuriers qui tour-à-tour s'abattaient sur elle et en faisaient leur conquête. Des historiens vénitiens racontent (*) cette acquisition tout autrement. Selon eux, cette île n'avait pas cessé d'appartenir aux Vénitiens de droit, mais seulement de fait. Ils l'avaient possédée autrefois; ils y avaient envoyé une colonie deux cents ans auparavant.

Quoi qu'il en soit Venise qui, dès cette époque prétendait à la souveraineté de l'Adriatique, ne pouvait qu'accueillir avec une vive joie cette fortune que le ciel lui envoyait par le canal de la députation corcyréenne; et elle lui accorda la protection demandée. Ainsi dès le 9

(*) François Verdizotti, de *Fatti Veneti* Lib. 16. Paul Morosini; *Hist. di Venezia* Lib. 17.

Juin 1386, Corfou fit partie des provinces Vénitiennes et demeura constamment soumise à la métropole. M. Lountzi cite en entier dans son livre si palpitant d'intérêt, le discours tenu par la députation au Doge Antoine Vénier. Nous en extrayons ce passage qui nous paraît assez curieux pour ses métaphores:

« Le lion, disait le discours, bien que roi ne tyrannise point les animaux qui lui sont soumis; il veut bien leur obéissance, mais il leur laisse le plein exercice de cette liberté dont la nature les a doués. Votre lion magnanime n'oubliera pas ses habitudes, et se contentera, nous l'espérons, de notre humble soumission, sans exiger l'anéantissement de ces privilèges qui se sont conservés intacts pendant une longue période d'années.

Le lion se montra en effet magnanime; non seulement il confirma les droits et privilèges que l'amiral Miani avait octroyés aux Corcyréens au nom de la République, mais il les augmenta.

Corfou en se soumettant à Venise s'était réservée le droit de son administration intérieure; et ce droit lui fut accordé et reconnu par une Bulle d'or publiée le 9 Janvier 1387. Mais c'était Venise qui exerçait l'autorité suprême par de représentants qu'elle y envoyait et qui étaient nommés par son grand-Consell. Au commencement le Baile était investi des pleins pouvoirs de la République: c'était le chef suprême de l'île. Plus tard, en 1420, à la demande des Corfiotes (et ceci prouve que la République faisait droit quelquefois aux demandes de ses sujets) trois nouveaux patriciens de Venise furent adjoints au gouvernement du pays: les deux conseillers du Baile, appelés aussi *Camerlinghi*, et le provéditeur-Capitaine

(Provéditeur e Capetano) qui, à un grand nombre d'attributions, réunissait aussi celles du commandement de la citadelle et de la police de la ville. Mais lorsque Venise étendit ses conquêtes en Orient, le Baïle devint un personnage secondaire, et tout le pouvoir passa aux mains du Provéditeur Général du Levant (*Proveditore Generale del Levante*).

Pendant le premier siècle de la domination Vénitienne, les plus distingués parmi les citoyens Grecs et Latins composaient un grand Conseil qui nommait les fonctionnaires publics et délibérait sur les choses de l'État. Mais à partir du 15 siècle, ce Conseil, vu les abus qui s'étaient introduits dans son sein, perdit de son autorité, devint une simple assemblée élective, et le pouvoir exécutif fut transmis à un nouveau Conseil beaucoup moins nombreux et appelé le Conseil des 150, du nombre des membres dont il était composé.

Le nouveau Conseil des 150 était élu, une fois par an, par le grand-Conseil et avait les mêmes attributions que ce dernier, avant que celui-ci ne fut devenu une simple assemblée élective: c'est à dire qu'il nommait les fonctionnaires publics et délibérait sur les choses de l'État. Ainsi par la formation de ce nouveau Conseil oligarchique, Corfou se rapprocha davantage des institutions de la Métropole. Les indigènes jouissaient aussi du droit de faire partie de la force armée. Elle se composait d'Italiens et des Grecs, et même la cavalerie légère de ces derniers se rendit, comme on le sait, célèbre sous le nom de *stratiotes*. Comménes en fait l'éloge en ces termes: «Ce sont, dit-il, de vaillants hommes qui fort travaillent un ost quand ils s'y mettent. » Démétrius Lascaris, Maürobiakis et maints

autres ont brillé comme les *condottieri* de ces braves soldats, et furent récompensés par des fiefs que la République leur donna à Zante.

Les habitants de la campagne formaient aussi une force armée qui servait sous les ordres d'officiers indigènes. Des ordonnances rendues par les Provéditeurs généraux régularisaient l'enrôlement de cette armée, l'exercice des militaires et l'avancement des officiers. Cette force était chargée plus particulièrement de la sûreté de la ville et de la garde des côtes. Venise avait trop d'esprit pour négliger le service de ces hommes qui se signalèrent à un degré si élevé à la bataille de Lépante et décidèrent de la victoire (*) aussi une grande partie des équipages de sa flotte étaient-ils composés de Grecs qu'elle tirait de la campagne.

La participation des indigènes, Grecs et Latins, au gouvernement intérieur était assurée par d'excellentes garanties. Chaque Ile avait le droit d'envoyer à Venise des ambassadeurs afin de se plaindre de ses gouvernants, ou de demander des réformes. Les ambassadeurs étaient nommés par le Conseil et voyageaient aux frais de la com-

(*) Le succès de cette bataille fut dû au courage et au talent des matelots des Grecs; cependant plusieurs confédérés et surtout Don Juan en retirèrent la gloire et le profit, sans avoir fait de grands efforts; car lorsque ils s'approchèrent pour prendre part au combat, déjà les Grecs et les Vénitiens avaient fait de grands prodiges de valeur . . . , le sang des Grecs se confondait à l'abordage avec celui des Turcs, et le chemin était déjà ouvert jusqu'à eux; lorsqu'enfin les confédérés, animés et encouragés par ces succès et par l'assistance des autres Grecs qui servaient aussi et dirigeaient leurs vaisseaux, se décidèrent à combattre; mais toutefois en laissant toujours les Grecs et les Vénitiens en première ligne à la portée du canon et de la mousqueterie. (G r o s s i : La S a i n t e - A l l i a n c e)

munie. Des lois très sévères défendaient aux Provéditeurs de porter atteinte aux droits des ambassadeurs, sous quelque prétexte que ce fut, et punissaient les contrevenants de la manière la plus rigoureuse, comme il arriva en 1773 au Provéditeur Pierre Antoine Guerini qui fut dégradé.^(*)

Ceux qui liront le livre de M. Lountzi, et nous lui souhaitons beaucoup de lecteurs, auront occasion de voir dans le cours de cet ouvrage, que plus d'une fois les vœux des Ioniens ont été exaucés par la puissante République, et que prompt justice a été faite des coupables. Hâtons nous d'ajouter que le grand-Conseil de Venise non seulement exigeait et recommandait le strict maintien des droits et privilèges des Ioniens, mais il envoyait aussi aux Iles des Commissaires appelés *Sindaci*, et *Avogadori*, pour examiner les choses de près et lui en référer.

Si l'on n'a pas oublié que Venise fut une des premières villes dans les arts, les lettres et les sciences; que le premier livre publié en Italie sortit des presses de Venise, que l'Université de Padoue compta parmi ses professeurs les plus célèbres, dix Vénitiens appartenant à la plus haute aristocratie de Venise, tels que les Foscari, les Cornaro, les Justiniani, si enfin on n'a pas oublié que Venise donna des hommes illustres dans toutes les branches du savoir humain, on a droit de s'étonner de l'état pitoyable de l'instruction publique aux Iles Ioniennes.

(*) Note de la Direction. Aux termes de la Constitution actuelle de l'état Ionien, aucune pétition ne peut être soumise au gouvernement de S. M. Britannique, que par le canal du Lord Haut Commissaire, auquel on est tenu en même temps de remettre une copie de la pétition. Voir l'art 3 de la Section VII du Chapitre VII de la Constitution de 1817.

M. Lountzi ne lui consacré que deux seules pages dans son livre: ce laconisme forcé ne témoigne certes pas en faveur des Vénitiens.

Si l'on en excepte Corfou, où il y avait plusieurs professeurs qui enseignaient, et un simulacre d'Académie, appelée des Assurés (*Assicurati*) dans laquelle on cultivait la Théologie, la Jurisprudence et les sciences médicales, l'instruction publique dans les autres Iles était déplorable. Le gouvernement n'entretenait dans chaque Ile qu'un seul professeur qui avait mission d'apprendre aux enfants et surtout à ceux des nobles, la langue et la littérature Italiennes. Il paraît toutefois certain que le zèle des habitans suppléait à cet état de choses par des professeurs particuliers; les patriciens et les riches envoyaient aussi leurs fils à la célèbre université de Padoue qui compta jusqu'à dix-huit mille élèves.

Rien ne peut expliquer cette tendance à l'obscuratisme de la part d'un gouvernement qui nous a donné, dans sa métropole, tant de preuves de son amour pour les lumières. Et si dans sa propre capitale et à Padoue, qui est à dix pas de Venise, loin de les craindre il les favorisait de tous ses efforts, on ne voit pas trop pourquoi il les aurait redoutées dans les colonies. Peut-être serions-nous dans le vrai en avançant que c'était là l'effet d'une faveur particulière pour l'université de Padoue, plutôt qu'une mesure politique. On sait que cette ville jouissait du privilège d'être la seule où Venise permit l'enseignement public de toutes les sciences: la dominante elle-même s'était soumise à cette exclusion et avait supprimé le gymnase, déjà existant à

(*) Voir: *Della felicità di Padova*, per Angelo Portenari. Liv. VII. Ch. 2.

Trevise. (*) Aussi une loi de la République défendit à tous les sujets Vénitiens d'aller faire leurs cours académiques à l'étranger, et déclara qu'on ne reconnaîtrait point les grades obtenus ailleurs qu'à Padoue.

Quelque jugement qu'on puisse porter sur le gouvernement des Vénitiens, on est obligé de reconnaître que jamais le fanatisme religieux n'a inspiré aucun de ses actes. Jamais, dit Daru, il n'y eut parmi eux de déviation dans la loi, ni controverse. Mais toujours soumis, comme chrétiens, à l'autorité du chef de l'Église, ils furent les premiers à marquer les limites de sa puissance sur l'administration des États, et apprirent aux souverains tremblants ou révoltés qu'on pouvait se défendre des usurpations de la cour Romaine sans se séparer d'elle. (*)

C'est dire que loin d'empirer les conditions déplorables dans lesquelles le fanatisme de Charles d'Anjou avait plongé l'Église Orthodoxe de Coreyre, les Vénitiens s'employèrent constamment à y apporter remède.

L'origine de l'humiliation de cette Église et des luttes qu'elle eut à soutenir contre l'esprit envahissant de l'Église romaine, datent en effet de l'époque où l'île tomba au pouvoir de Charles d'Anjou.

Ce prince avait contracté des obligations envers le Pape Urbain IV, auquel il devait le royaume de la Sicile. Il s'en acquitta en partie par les horreurs qu'il commit contre la malheureuse famille de Manfred, dont le Pape avait juré la perte. Mais il voulut aussi faire acte de foi, et le salut des Grecs orthodoxes fut le but de ses nouveaux exploits.

Ainsi, Charles d'Anjou aidant, les catholiques établis à

(*) Daru, Histoire de la République de Venise Tome V. Liv. XL. §. I.

Corfou se portèrent à de tels excès contre l'Église Grecque, que même les Bulles successives de trois Papes ne purent jamais les arrêter.

Cette Église qui, pendant une longue série de siècles, figura, dans le pays, comme dominante, se vit tout à coup humiliée, dépouillée de ses droits et en butte à toutes sortes de persécutions. Son archevêché fut aboli et remplacé par un archevêché latin, et cela dans un pays où les catholiques étaient en telle minorité, nous dit M. Loubtzi, qu'en 1777 on n'y comptait que deux seules familles appartenant à la communion romaine.

La campagne promettait d'être fertile et glorieuse pour le Catholicisme: il ne s'y arrêta pas. Les Églises grecques furent confisquées et consacrées au culte catholique; les biens des convents usurpés et partagés entre le clergé latin déjà très riche; mille autres violences furent commises, qui ne doivent étonner personne, car on sait ce que peut le fanatisme religieux.

Loi vraiment incompréhensible des choses humaines! Qui aurait jamais cru que la haine des Papes contre l'illustre maison de Souabe, aurait un jour retenti du fond de la Sicile dans une petite île qui semble abandonnée entre l'Adriatique et la mer Ionienne!

Urbain IV non seulement battit des mains à ces nouvelles prouesses de son Église, mais il voulut démontrer l'impossibilité de la co-existence à Corfou de deux archevêques, en s'appuyant sur cette sentence du VII grand concile de Latran: « Tout corps ayant deux têtes est un monstre ». — Sentence qui fait allusion à l'Anti-Pape Anaclete, contre lequel Innocent II convoqua le dit concile.

Les plaintes des Corcyréens auprès de Charles d'Anjou furent à la fin entendues en partie. Ils obtinrent le droit de nommer un Archiprêtre (*Protopapas*) qui remplacerait en quelque sorte l'archevêque et aurait presque les mêmes attributions que lui.

Tel était l'état de l'Église grecque de Corfou, lorsque celle île passa sous la domination de Venise. La guerre éclata de nouveau entre les deux Églises et avec d'autant plus de fureur de la part des Latins, qu'ils espéraient être puissamment appuyés par la République dans leurs prétentions aussi avides que ridicules.

Nous renvoyons le lecteur au tableau frappant qu'en fait M. Lountzi, et nous nous bornerons à dire ici que plusieurs prêtres Orthodoxes ne pouvaient pas officier grâce aux Latins qui s'étaient emparé de leurs églises; que les enfants des Grecs étaient tenus à recevoir le baptême de rechef conformément au rituel de l'Église Romaine; que plus d'une femme fut violemment arrachée des bras de son mari sous prétexte qu'elle n'était pas de la même communion que lui; enfin que l'Église latine fit son possible pour établir à Corfou la très-sainte inquisition, et faire jouir les Corcyréens de spectacles d'*auto-da-fé*: toutes choses en vérité qu'on appellerait plutôt atroces calomnies que tristes réalités, si les Bulles de Léon X, de Clément VII et de Paul III n'étaient pas là pour servir de pièces justificatives.

Ces quelques décrets que nous reproduisons ici, témoignent des efforts sincères des Vénitiens pour parer à un tel état de choses, en opposition évidente avec leur sage politique de tolérance.

Un décret Ducal rendu le 9 août 1578 par le Doge

Nicolas Da Ponte déclare: « l'Archiprêtre indépendant de tout supérieur, latin ou grec, et ayant droit, en vertu de son élection, à l'exercice de tout pouvoir spirituel. »

Un autre décret du Conseil Des Dix porte cette clause: « Que les Grecs aient le droit de prêcher et enseigner la parole divine pourvu qu'ils s'abstiennent de s'ingérer dans les affaires de l'État et d'attaquer l'église catholique ».

Voici maintenant comment la question difficile des mariages mixtes a été résolue par un acte du Grand-Conseil en date du 12 Avril 1770, acte qui n'était que la confirmation de décrets antécédents:

« Quant aux mariages entre grecs et latins, dit cet acte, chacun des nouveaux mariés doit suivre sa propre religion. Les enfants seront élevés dans la communion du père. La cérémonie sera faite conformément à l'état du mari. Ni le prêtre orthodoxe ne doit donner la bénédiction nuptiale à la femme catholique, ni le prêtre romain à la femme latine, si auparavant il n'est sûr de leur liberté réciproque de tout engagement antécédent. Aussi tout ce qui concerne le divorce et la séparation doit être soumis au prélat du dogme d'après lequel le mariage a été célébré, selon le rituel établi. »

Nous l'avons dit, la politique de Venise était très tolérante, car elle n'excluait ni les Juifs de la protection du lion de St. Marc: (*) ajoutons qu'elle était aussi une politique de *fusion* en quelque sorte. Et en effet une ordonnance ducal en date du 1 octobre 1777, adressée aux autorités Venitiennes de Corcyre est conçue en ces termes:

(*) L'historien de l'Église (Fleury, Liv. 16) rapporte que l'inquisiteur de Venise, s'étant permis de faire emprisonner quelques Juifs convertis qui étaient suspects d'hérésie, les magistrats firent arrêter les familiers de l'Inquisition.

« Attendu qu'une entente cordiale entre les deux dogmes est de première nécessité pour le bien de l'État et la bonne marche des affaires publiques, le clergé grec et son Archiprêtre sont tenus, n'importe le cas, de s'unir au clergé catholique dans toutes les processions et cérémonies religieuses conformément au rituel établi en 1758 par le Grand-Conseil; la ferme volonté du gouvernement étant, comme il a été déjà rendu notoire dans les années précédentes, qu'aucune mésintelligence ne se glisse entre les deux églises, quelle qu'en soit la cause ».

Pour faire mieux ressortir les rapports respectifs des deux clergés dans les cas dont parle la susdite ordonnance, nous empruntons à M. Lountzi le cérémonial d'une de ces fêtes :

« Le 19 Janvier jour de St.-Arsène Archevêque de Corfou, l'Archiprêtre se rendait avec sa suite à la Métropole Latine, où il officiait sur l'autel du susdit saint, tandis que les prêtres catholiques disaient la messe sur le maître-autel. Le prêtre orthodoxe chantait le premier l'épître dans cette cérémonie, et l'instant après l'épître était répétée par le prêtre catholique. On procédait de même pour la lecture de l'Évangile qu'une tradition disait écrit des mains de St.-Arsène, et que l'officiant grec donnait à baiser au prêtre latin. Après la messe, les prêtres orthodoxes portaient en procession les reliques de ce saint et les présentaient à l'Archevêque et aux autres seigneurs tant vénitiens qu'indigènes là présents. A la fin, dès que le Prélat et le Provéditeur Général avaient regagné chacun son trône, l'Archiprêtre — la tête découverte, et accompagné d'un enfant de chœur qui portait un plateau ayant du pain béni, — se rendait devant les personnes

assisés sur les trônes et leur offrait du pain béni en commençant par l'Archevêque. Puis l'Archiprêtre se retirait avec sa suite et se plaçait auprès du bénitier où il attendait la sortie du Prélat et du Provéditeur Général devant lesquels il se baissait avec des marques du plus profond respect ».

Le savant auteur qui nous occupe nous donne la description de plusieurs cérémonies du même genre très curieuses comme étude de mœurs de l'époque. Parmi ces fêtes, il y en avait une en l'honneur du Prélat catholique qui, en sa qualité de chef de l'Église dominante, avait droit aux hommages les plus insignes. Cette fête avait lieu à la Métropole latine le jour de l'installation de l'Archevêque, et s'appelait l'Entrée (Ingresso). Non seulement le clergé grec était convié à y assister, mais aussi les représentans de la Synagogue des Juifs, qui s'y rendaient en toute pompe, en ouvrant la marche du cortège, et en portant sous un dais le saint livre de la Bible. Ils adressaient en outre un discours au Prélat qui se tenait debout sous un magnifique portique élevé devant la porte principale de la Métropole.

Cette tolérance qui s'étendait jusque sur une race malheureuse constamment persécutée, est le plus bel éloge qu'on puisse faire du gouvernement vénitien.

Certes ce n'était pas là un gouvernement parfait tel que... je n'en trouve point; mais il faut tenir compte des difficultés du temps, et ne pas oublier qu'un État microscopique comme les îles Ioniennes ne pouvait pas prétendre à une existence autonome, à une époque surtout où le reste de la Grèce gémissait sous le joug, et où les nations s'entr'égorgeaient dans des guerres continuelles.

Des droits, des privilèges, des garanties, voilà tout ce qu'il pouvait prétendre à cette époque, heureux encore s'il pouvait les obtenir.

Nous ne nierons pas que même sous la domination tolérante de Venise, les populations Ioniennes durent subir maintes persécutions de la part de l'Église catholique, mais n'oublions pas non plus que la persécution fait naître la résistance; il y a eu de martyrs parce qu'il y a eu des persécuteurs. C'est dire que la religion grecque loin de succomber, sortit victorieuse d'une lutte de plusieurs siècles, car pour l'homme persécuté le sentiment religieux c'est la patrie, la nationalité, la famille, c'est tout.

Tel est en résumé le tableau de l'état des Iles Ioniennes sous la domination de Venise que nous donne le livre de M. Lountzi. Nous devons rendre justice aux recherches consciencieuses et pleines de sagacité de l'auteur de ce beau travail.

Dès aujourd'hui M. Lountzi occupe une place remarquable parmi les historiens dont se vante la Grèce moderne. Notre auteur, on le voit, appartient spécialement à cette nouvelle école dont un des professeurs les plus distingués de notre université a pris l'initiative.

Asp.

De la loi sur la transcription. (*)

Parmi les réformes opérées en Grèce pendant la dernière session législative, la plus remarquable est assurément

(*) Cette loi a été sanctionnée et promulguée le 11 novembre 1856; nous en donnons plus loin la traduction.

ment celle qui introduit la formalité de la transcription dans notre législation.

Quoique notre régime hypothécaire qui, depuis 1836, a consacré les principes dont l'adoption a été en vain sollicitée par les économistes d'autres États plus avancés que le nôtre, parût d'abord propre à asseoir notre crédit foncier sur des bases solides, (*) et que depuis lors, toute mutation de propriété immobilière ne put s'opérer que par acte notarié, il n'en n'est pas moins vrai, qu'une expérience de vingt ans a suffi pour prouver que ces lois étaient insuffisantes en elles-mêmes pour satisfaire aux exigences du crédit foncier.

La loi actuelle, sollicitée depuis longtemps, est venue remédier en partie à cet inconvénient; elle a prescrit la transcription comme moyen transmissif, elle a fait plus, elle a ordonné la transcription d'une manière absolue, pour que le disposant soit dépouillé de la chose, même vis-à-vis de l'acheteur ou du co-échangiste; en outre, elle a abrogé des privilèges surannés, consacrés jusqu'ici en faveur des femmes, des mineurs, des militaires, du trésor, privilèges qui en frappant de discrédit la propriété immobilière, apportaient des entraves insurmontables à la circulation des capitaux.

Le capital, on l'a bien souvent répété, est le principe de la vie matérielle des États; son accroissement progressif, qui est le signe le plus infaillible de l'activité et de la moralité des nations, est en même temps la preuve la plus irrécusable de la bonté de leur administration. Aussi à

(*) V. art. 16 de la loi hypothécaire de 1836. « Le droit d'hypothèque n'est acquis que par l'inscription dans les registres hypothécaires, l'inscription seule rend la créance hypothécaire, quel que soit le titre qui la constitue. »

mesure que les capitaux productifs se multiplient par le travail et l'épargne, ou bien encore, à mesure que les obstacles qui s'opposent à leur libre circulation sont mis de côté, les capitaux dont rien n'entrave le libre mouvement, animent et doublent les forces sociales, et sous les formes diverses d'outils, d'instruments, de machines, etc. forcent les agents naturels à se plier aux besoins de la société.

Mais l'élément dont l'influence sert avant tout à vivifier les valeurs inertes, à les faire fructifier; à développer les forces latentes de la société et à aplanir les obstacles qui s'opposent au libre mouvement de la richesse publique, c'est la confiance réciproque, qui engendre, multiplie et facilite les transactions, en faisant passer dans des mains actives et industrieuses, des valeurs inertes ou peu productives, c'est en d'autres termes, cette force morale qui résulte de l'ensemble des conditions dans lesquelles se trouve chaque État en particulier, et des institutions qui y sont en vigueur.

Ainsi, par exemple, sous l'empire d'un système hypothécaire vicieux, qui admet de nombreuses exceptions au principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques, les capitaux, loin de se rapprocher du sol qui réclame leur concours, s'en éloignent de plus en plus, ou bien les propriétaires ne réussissent à obtenir les fonds dont ils ont un absolu besoin, qu'à des conditions très onéreuses.

En admettant cependant que par un système hypothécaire reposant sur l'inscription et la publicité, on soit à même de connaître les charges hypothécaires qui grèvent l'immeuble offert en hypothèque, ou qu'on se propose d'acquérir, il n'en est pas moins vrai, que les regis-

tres hypothécaires ne peuvent pas servir à dissiper l'incertitude des capitalistes sur différents points qu'il leur importe de ne pas ignorer; comme par exemple, si celui qui se présente comme propriétaire d'un immeuble, en est réellement le propriétaire, s'il ne s'est pas dépouillé de cette propriété par un acte antérieur, s'il n'a pas démembré son droit de propriété par une constitution de servitudes; tous ces renseignements, sans lesquels il serait impossible de relever le crédit des propriétaires et de garantir les tiers contre les dangers d'une éviction totale ou partielle, on était loin jusqu'ici de pouvoir les puiser dans notre législation, car aucune formalité extérieure et patente, aucune garantie matérielle, aucun signe positif et certain ne venait révéler au public l'existence du droit de propriété.

Aussi l'insuffisance de notre législation, ébranlait plus ou moins le crédit des propriétaires, et éloignait les capitaux du sol qu'ils sont appelés à féconder.

C'est donc pour combler cette lacune, que notre législation vient de prescrire la transcription de tous les actes entre vifs translatifs de propriété et de droits réels.

Certes, il eût été à désirer que toutes les mutations de propriété, de quelque manière qu'elles eussent été faites, fussent soumises à la formalité de la transcription; car par l'application générale de cette formalité, la propriété immobilière aurait aussi ses actes de l'état civil, et les registres de la transcription auraient été le miroir dans lequel viendraient se refléter l'ensemble des conditions de la propriété.

Ce perfectionnement du système de publicité n'a pas été malheureusement jugé pour le moment réalisable;

aussi la formalité de la transcription n'a-t-elle été prescrite que pour les actes entre vifs translatifs de propriété et de droits immobiliers.

Or, de la disposition ci-dessus il résulte évidemment,

1°. Que la formalité de la transcription n'est point exigée pour toutes les propriétés immobilières, et que les propriétaires d'immeubles, ne sont nullement tenus de constater leur droit de propriété dans un délai déterminé, par la transcription de leurs titres.

2°. Qu'en s'appliquant uniquement aux transferts de propriété, opérés par actes entre vifs, la loi dispense de la formalité de la transcription, les transferts de propriété opérés par succession testamentaire ou ab intestat.

De sorte que par le progrès des temps, un événement fatal, inévitable, celui de la mort, viendra à chaque génération, rompre le faisceau des preuves résultant d'une série non interrompue de transcriptions successives, et fera disparaître les résultats obtenus par le libre développement des transactions.

Nous avouons que sous ce rapport, notre loi, de même que la loi française qui nous a servi de modèle, n'est pas à l'abri d'une juste critique.

Cependant les registres de la transcription, quoique conçus dans une pensée moins large, auront toujours l'avantage de fournir à celui qui voudrait faire l'acquisition d'un immeuble, ou de prêter sur cet immeuble, des renseignements d'une grande importance; ils ne lui apprendront point si le possesseur de l'immeuble en est réellement le propriétaire, mais ils mettront l'acquéreur ou le prêteur à même de connaître, si depuis que le vendeur ou l'emprunteur a acquis l'immeuble, il ne s'est pas dépouillé

de sa propriété, ou s'il ne l'a pas démembré par des constitutions de servitudes.

Ces renseignements sont précieux, et il faut espérer qu'ils seront bientôt complétés par le développement du principe consacré par la loi, et par l'application de la formalité de la transcription à des actes qui en sont aujourd'hui dispensés.

Nous saluons donc de tous nos vœux la nouvelle institution dont la Grèce vient d'être dotée.

Par le développement successif de cette institution bienfaisante, le crédit des propriétaires se verra un jour entièrement dégagé des entraves qui le compriment; l'agriculture trouvera les capitaux nécessaires aux améliorations qu'elle réclame, et la propriété immobilière augmentera de valeur, au grand avantage de la classe la plus nombreuse (et la plus compacte de la nation; et d'autre part, la sécurité des capitalistes, imprimera une nouvelle impulsion à l'esprit d'association et aux institutions de crédit, amènera la baisse du taux de l'intérêt, par la mise en circulation d'une somme plus considérable de capitaux nationaux et étrangers, et ouvrira la voie à des entreprises et à des transactions qui sont aujourd'hui étouffées souvent dans leur germe.

Si l'on déclarait, fait observer Mac Culloch, dans ses Principes d'Économie politique, qu'aucun acte ou obligation, affectant la propriété agricole, n'aurait d'effet contre un tiers, s'il n'était transcrit sur un registre public, les droits de ceux qui auraient acheté un bien, ou avancé de l'argent sur ce bien, cesseraient d'être atteints par un acte ou un transfert quelconque, antérieurs, qui viendraient plus tard à être découverts.

Ce système adopté à une époque très reculée en Écosse, a produit les meilleurs résultats. « Tous les actes concernant la propriété agricole y sont enregistrés régulièrement sur un registre spécial. Ces registres sont ouverts à l'examen général; et la première chose que fait l'individu qui veut acheter un bien aux enchères, ou prêter de l'argent sur ce bien, est de prier un agent d'examiner le registre pour s'assurer s'il y a des charges qui incombent à la propriété, et savoir quelle en est la nature et l'étendue.

De cette manière, tout individu sait exactement ce qu'il fait; et s'il prête de l'argent sur un bien déjà grevé jusqu'à concurrence de sa valeur, il ne peut faire de reproches qu'à lui-même.

On donne ainsi aux acheteurs et aux prêteurs, une sécurité qui, en même temps qu'elle est très-avantageuse, ne peut s'obtenir par un autre moyen. »

S.

Loi

Sur la transcription des actes translatifs de la propriété immobilière et des autres droits réels.

Art. 1. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens:

A°. Tout acte entre vifs, (sans en excepter les contrats portant constitution de dot.)

1°. Translatifs de propriété immobilière, d'emphytéose ou de superficie.

2°. Tout acte constitutif de servitude.

3°. Tout acte portant renonciation de ces mêmes droits:

B°. Les actes d'adjudication des droits énoncés ci-dessus, ainsi que les procès verbaux concernant les partages judiciaires. (*)

Art. 2. Les officiers chargés de la rédaction des actes relatés dans l'article précédent, sont tenus de rappeler aux parties contractantes, les prescriptions de la loi en ce qui concerne la transcription, et les conséquences qu'elles encourraient par suite du non accomplissement de cette formalité. Il en sera fait mention dans l'acte même, sous peine de 50 à 200 drachmes d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de première instance, sur la réquisition du Procureur du Roi ou d'office.

Art. 3. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, portera que, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la force jugée, mention en sera faite en marge de la transcription opérée sur le registre.

L'avocat qui a obtenu le jugement, et à défaut d'avocat, la partie elle-même, est tenue, sous peine de 50 à 200 dr. d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur qui lui en donne récépissé.

La peine par suite du non accomplissement de cette formalité, sera prononcée de la manière énoncée à l'article précédent.

Art. 4. La transcription seule faite conformément aux prescriptions de la présente loi, opère dans les cas de l'art 1 le transfert de la propriété immobilière et de ses démembrements.

La tradition n'est point exigée pour cet effet. (**)

(*) Le partage d'après les principes de notre législation, n'est point déclaratif mais attributif de propriété.

(**) Nous ne pensons pas que la loi ait voulu par cet art. effacer de notre droit la tradition, cet élément indispensable de l'actio Publiciana, et de la prescription afin d'acquiescer.

Art. 5. Les registres des transcriptions sont publics ; le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre sous sa responsabilité, des copies ou des extraits exacts du contenu des registres.

Art. 6. En cas de concours de plusieurs actes assujettis à la transcription, le conservateur qui ne pourrait en opérer la transcription le même jour, sera tenu de rédiger dans un registre spécial, procès verbal de ceux qui n'ont pas été transcrits, en leur conservant l'ordre de leur présentation.

L'insertion de ces actes dans le registre des transcriptions, sera opérée dans l'ordre observé dans le procès verbal ; le conservateur ne pourra pas donner la priorité à des actes présentés ultérieurement.

Ces transcriptions sont censées avoir été faites le jour même de la rédaction du procès verbal.

Art. 7. Dans le cas où des actes ayant pour objet des droits relatifs au même immeuble, auraient été transcrits le même jour, la préférence serait acquise au titre le plus ancien.

Art. 8. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} Janvier 1857.

Art. 9. Les art. 1. et 4. ne sont pas applicables aux actes antérieurs au 1^{er} Janvier 1857.

Leurs effets sont réglés par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. Les jugements prononçant

Nous croyons que l'art. 4, n'a voulu que consacrer une présomption en faveur de celui qui aura transcrit, dans les cas où d'après la législation en vigueur, le demandeur est tenu de prouver que l'immeuble lui a été délivré.

Or, la transcription emportant les effets de la tradition, le grand avantage de celui qui aurait fait transcrire son titre, ce serait que par l'accomplissement de cette formalité, il se verrait entièrement dispensé de produire la preuve de la tradition, preuve souvent contestable et presque toujours onéreuse.

la résolution nullité ou rescision des actes susmentionnés, seront sommairement inscrits dans les registres, conformément aux prescriptions de l'art. 3. de la présente loi.

Art. 10. Les coutumes relatives au droit de prélation, (protimiseos) et les dispositions contenues à cet égard, dans le lib. III. Tit III. de l'hexabible d'Armenopoulos sont abrogées.

Le droit de prélation acquis à l'époque de la promulgation de la présente loi, sera prescrit si l'action n'est pas intentée dans les 6 mois, à partir de cette même promulgation.

Cette action ne pourra point porter préjudice aux droits réels acquis sur la propriété, après le délai de 6 mois, à moins qu'elle n'en ait été pris prénotation dans les registres, un jour avant la transcription de l'acte translatif de propriété ou de droit réel.

Art. 11. Les actes contenus dans une feuille de papier seront transcrits moyennant un droit de deux drachmes, au profit du conservateur ; mais pour chaque autre feuille, ainsi que pour les jugements qui seraient inscrits en vertu des art. 3, 9, et 11, le droit ne sera que d'une drachme.

Le conservateur aura également droit à la moitié de la valeur du papier timbré, sur lequel seront écrits les copies et extraits des actes insérés dans les registres de transcription.

Art. 12. Sont également abrogées du jour de la promulgation de la présente loi.

A°. L'action accordée aux femmes, aux mineurs et aux militaires, pour la revendication des objets acquis par leurs maris, tuteurs, curateurs, ou gérans, en leur propre nom, moyennant des sommes dotales, (*) ou des som-

(*) Hexab. d'Armenopoulos. (4. 10) 25.

mes appartenant aux mineurs (*) ou aux militaires (**).

B. L'action accordée aux femmes pour la revendication des objets dotaux qui avaient été estimés (**).

C. L'action accordée à l'époux pour la revendication de choses acquises par l'autre époux, moyennant des sommes à lui données par son conjoint. (†)

D. Le privilège exercé en vertu de l'art. 940 de la Procédure civile, par le Trésor, sur des propriétés immobilières, pour les contributions indirectes, qui lui seraient dues postérieurement à l'inscription hypothécaire prise sur des biens transcrits.

Correspondance du Spectateur.

On nous écrit de Volo en date du 16 Novembre.

Une bande composée de 60 brigands, vient de faire une incursion dans le village Hatzamas, situé à trois lieues de Pharsale; après avoir pillé toutes les maisons du dit village, elle y mit le feu, et s'en éloigna sans éprouver la moindre résistance.

Le chef de cette bande n'est pas encore connu, mais on sait que la plupart de ces malfaiteurs sont Albanais.

D'autre part, Carabataki, Basili et Jiannouli à la tête de 50 bandits, après avoir traversé le district de Catherine du M^t. Olympe, viennent d'envahir Hassiotika.

Le général Yachya Pacha, chef de l'armée régulière, est arrivé aujourd'hui même à Pilaftepe, situé à 4 lieues

(*) D. (26. 9) 2. Cod. (5. 29) 2. 4. Cod. (5. 51) 2.

(**) Basil. (15. 6) 87. C. (3. 32) 8.

(***) C. (5. 42) 30.

(†) D. (24. 1) 55.

de Volo. S'étant arrêté à cette position, il y a immédiatement convoqué le commandant de la garnison de Volo, ainsi que les membres du conseil provincial.

Le commandant de la garnison de Volo, est parti sans retard avec 180 réguliers, qui renforcés par 150 autres, que le Pacha a amenés de Larisse, doivent être employés à la poursuite du brigandage.

On prétend que la poursuite doit commencer par le district d'Almyros.

Les troupes régulières qui se trouvent dans ce moment-ci en Thessalie, consistent en deux bataillons, formant un effectif de 1200 hommes. Il est donc évident que cette force est insuffisante pour la répression du brigandage.

Les autorités civiles et militaires de la Thessalie, mettent à l'heure qu'il est, beaucoup d'activité à l'extirpation du brigandage; les résultats obtenus en Grèce, les ont réveillés de la profonde léthargie dans laquelle elles étaient tombées; Dieu veuille que cette rivalité élevée entre la Grèce et la Turquie, contribue au raffermissement de l'ordre public dans cette malheureuse contrée, et que le Pacha qui vient d'arriver soit plus heureux que ses prédécesseurs.

Par ma prochaine lettre vous saurez à quoi vous en tenir à cet égard.

— Notre correspondant de Salonique nous informe que Husni Pacha, chargé de la poursuite du brigandage dans les provinces de Carditza et d'Agrapha, avait fait prendre les armes à 5 mille chrétiens et que ces malheureux se voyant ainsi détournés de leurs travaux agricoles, sans les quels ils se verraient dans l'impossibilité de subvenir à la subsistance de leurs familles, ils ont adressé des suppliques au Gouverneur général Mehmed-Emin Pacha, afin qu'ils soient déchargés de la nouvelle corvée qui leur est imposée.

La classe des bergers se trouve également sous le coup des mesures exceptionnelles adoptées par les autorités à leur égard.

Il leur a été défendu de mener leurs troupeaux dans des endroits où le bétail a l'habitude de paître dans cette saison de l'année.

Tahir Bey avec ses Albanais, s'étant rencontré avec une bande de 50 brigands, commandée par Boudouris, Konstarellos et Kalambaliki, la laissa pénétrer sans résistance dans les villages de Kaïtza et de Photiani qu'elle mit à feu et à sang.

Ces provinces sont encore infestées de deux autres bandes de brigands, dont l'une est commandée par Mouhtar Tzamboukiko, et l'autre par Dalia Doukali; ces deux bandes composées d'à peu près 50 malfaiteurs, exercent leurs rapines sans rencontrer la moindre résistance.

Un village près de Fassoula, a été entièrement dévasté par une compagnie d'Albanais; ces malfaiteurs après y avoir mis le feu, se sont retirés en très bon ordre, sans être inquiété par la force armée qui se trouvait dans ce même village.

Jusqu'à présent, aucune mesure efficace n'a été prise contre le brigandage, malgré les pouvoirs illimités dont certains envoyés de la Porte ont été revêtus, à l'effet de condamner à mort et sans appel les malfaiteurs et leurs complices.

Le gouvernement turc eût mieux réussi, si au lieu de poursuivre les brigands, elle mettait ses efforts à faire disparaître les causes mêmes qui entretiennent ce fléau dans ses États. Saura-t-elle y parvenir? C'est là sans doute une question bien sérieuse; elle n'est rien moins que la question d'Orient.